

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réf. : URB/AM 2023/3

Mairie de Saint-Raphaël (Var)



Date de publication et/ou d'affichage : 18 JAN. 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU VIEUX PORT

Le Maire de la Commune de SAINT-RAPHAËL (VAR),

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports et notamment les articles L 5331-5, L5331-6 et L 5331-10,

VU l'avis favorable du conseil portuaire en date du 16 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du port et de définir leurs droits et obligations,**CONSIDÉRANT** qu'un règlement de police doit être établi pour le Vieux Port,**ARRÊTE****ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	Monsieur le Maire.
Exploitant du port	Régie des Ports Raphaëlois.
Surveillants de port et auxiliaires de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés (Art. L 5331-13 du Code des Transports), Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions : infractions pénales, contraventions de grande voirie (Art. L 5337-2 du Code des Transports). Lorsqu'ils constatent une contravention, ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction (Art. L 5337-3 du Code des Transports)

AR Prefecture	
083-218301182-20230117-URBAM_2023-3-AR Reçu le 18/01/2023	Maître de port
	Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire. [Le maître de port peut avoir la qualité de surveillant de port dans les ports où l'exploitant est la collectivité territoriale gestionnaire.] Lorsqu'il y a un ou des surveillants de port, le maître de port est désigné parmi ceux-ci.
Agents portuaires ou Hôtesse d'accueil	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du maître de port.
Capitainerie du port	Siège de l'exploitation du port.
Navire / bateau	Tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.
Usagers	Tout titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire à flot ou terrestre dûment validée par l'exploitant du port, d'un contrat périodique, annuel ou de garantie d'usage et leurs équipages, abonné aux parcs de stationnement terrestre.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port et dans les chenaux d'accès du port, ainsi que les zones d'attente et de mouillage (Art. L 5331-1 du Code des Transports).

ARTICLE 3 : ACCÈS

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance, cependant il peut être également autorisé au profit des bateaux armés aux commerces locaux : de pêche, de plongée, de travaux portuaires et de transports de passagers et/ou touristiques.

En cas de nécessité, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux en fonction des disponibilités d'accueil du port, dont il conviendra qu'ils s'en assurent au préalable auprès de la capitainerie.

Le port est interdit aux engins de plage (propulsion par l'énergie humaine), ainsi qu'aux planches à voile et aérotractées (kites-surf), hydravions et hydro-ULM, sauf dans le cadre de manifestation nautique, cf article 31.

Les navires de guerre, des douanes, de la gendarmerie maritime et plus généralement de l'Administration pourront accéder aux emplacements qui leur sont désignés.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE D'AMARRAGE

L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R 5314-31 du code des Transports.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle est strictement personnelle, n'est ni transmissible ni cessible et ne peut faire l'objet d'aucune location, échange ou prêt, ce qui entraînerait irrévocablement sa résiliation et la sortie immédiate du bateau.

Elle peut également consentir des autorisations d'occupation privative de logue durée, et ce par le biais d'une garantie d'usage de poste d'amarrage.

L'utilisateur s'engage à déclarer toute cession du navire même partielle ; il pourra conserver le bénéfice de l'autorisation d'occupation privative à condition qu'il reste propriétaire de la majorité des parts du navire (supérieur ou égal à 51 %).

L'échange ou la cession totale ou majoritaire du navire (supérieur ou égal à 51 %) à titre gratuit ou onéreux, n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de l'autorisation d'occupation privative du vendeur à l'acquéreur, le navire sera alors considéré comme navire de passage, sauf avec accord de l'exploitant sous réserve de disponibilité de place.

L'acquéreur devra faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port ; elle pourra être satisfaite en fonction des disponibilités.

Avant l'achat d'un navire de dimensions supérieures, l'utilisateur doit prévenir l'exploitant afin de connaître si cette démarche est compatible avec la gestion des places du port et le maintien de son droit d'amarrage.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 2 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Le poste d'amarrage libéré pourra être réattribué par l'exploitant à un autre usager le temps de l'absence prévue sans remise en cause de l'abonnement, et sans que le titulaire absent ne puisse prétendre à réclamation, ni revenus (tout retour anticipé devra être signalé 48 heures à l'avance).

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'exploitant considèrera au bout de 4 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et qu'il pourra en disposer.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Tout changement de poste, pour quelque raison que ce soit (exploitation portuaire, travaux, intérêt général, cas de force majeure, ... -cf article 17) peut être décidé par les surveillants de port et les agents portuaires sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation et s'engage à déplacer son navire sur demande de l'exploitant. Le cas échéant, l'exploitant pourra attribuer une nouvelle place pour la période au cours de laquelle le navire est déplacé, voire procéder à la résiliation de l'autorisation d'occupation privative.

AR Prefecture

083-218301182-20230117-URBAM 2023 3-AR
Reçu le 18/01/2023

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, calculée en fonction des dimensions du navire (cf article 13).

Dans le cas où l'usager ne s'est pas acquitté de sa dette, le bateau pourra être déplacé aux frais, risques et périls du propriétaire sans, pour autant, que l'exploitant du port soit tenu pour responsable de tout vol, manque d'entretien, démolition et destruction partielle ou totale.

De même, il se verra refuser l'usage des installations, hormis le cas d'urgence, dont l'appréciation appartiendra à l'exploitant du port et sous réserve de disponibilité de place.

Il est interdit à tout usager d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

Les prescriptions du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas aux titulaires de contrats de garanties d'usage, dont les droits d'occupation sont fixés par les dispositions du titre dont ils sont titulaires.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS D'ACCÈS

L'accès au port est interdit aux bateaux :

- ❖ présentant un risque pour l'environnement ;
- ❖ n'étant pas en état de navigabilité ;
- ❖ présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portualres.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Les embarquements et débarquements de passagers dans le port sont strictement interdits aux usagers exerçant des activités commerciales non titulaires d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) dûment autorisée par l'exploitant, sauf exceptionnellement avec accord de l'exploitant ou dérogation.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DU PORT

Les surveillants de port et les agents portualres règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Dans le cas où il y aurait désaccord sur les dimensions d'un navire, les surveillants de port et les agents portualres sont autorisés à effectuer sur place le mesurage nécessaire, validé par le propriétaire du bateau ou son skipper. Si le désaccord persiste, il sera fait appel à un expert maritime dont les frais seront à la charge du propriétaire.

AR Prefecture

083-218301182-20230117-URBAM 2023, 3-AR
Recu En cas de saisie du navire, autorisée par

port et les agents portuaires ayant reçu signification devront prendre les mesures nécessaires tendant à empêcher le bateau saisi de quitter le port ; ils ne peuvent être nommés gardiens de saisie. Ce n'est qu'une fois signifiée la levée de saisie, qu'ils pourront autoriser le navire à quitter le port.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- ❖ le nom et les caractéristiques du bateau ;
- ❖ les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- ❖ les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- ❖ la durée prévue de son séjour au port ;
- ❖ les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à 3 heures donne lieu au paiement de la redevance prévue par le tarif.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie du port.

Le navire qui n'aurait pas satisfait cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.

ARTICLE 8 : ARRIVÉE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit impérativement se signaler au moyen d'une VHF ou par téléphone. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'ESCALE

La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée est fixée par l'exploitant du port de plaisance. Les agents portuaires et surveillants de ports sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

ARTICLE 10 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation ou carte de circulation pour les bateaux français) ou une fiche

AR Prefecture

083-218301182-20230117-URBAM 2023-3-AR
Reçu le 18/01/2023

technique constructeur précisant les caractéristiques, ainsi qu'une attestation d'assurance valide, y compris assurance villégiature pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- ❖ responsabilité civile (dommages causés aux tiers) ;
- ❖ dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- ❖ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 11 : IDENTIFICATION DU BATEAU

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir, pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque et, pour les voiliers et les dériveurs, le nom du navire à la poupe.

ARTICLE 12 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et à cinq (5) nœuds dans les chenaux d'accès.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 13 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les surveillants de port ou les agents portuaires. Ils devront être conformes à l'emplacement et pouvoir contenir en longueur (hors tout en prenant compte tous les équipements fixés à demeure sur celui-ci et nécessitant un outillage spécialisé pour être démontés) et en largeur pare-battages compris sans dépasser le poste d'amarrage.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante et d'un minimum de 20 cm, destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Afin de garantir l'amarrage en toute sécurité du navire, le nombre et le diamètre des pare-battages recommandés par longueur de bateau sont les suivants :

- ❖ 6 pare-battages d'un diamètre de 20 cm pour une longueur de bateau jusqu'à 12 mètres
- ❖ 8 pare-battages d'un diamètre de 40 cm pour une longueur de bateau au-delà de 12 mètres

Les pneumatiques de véhicules terrestres ne sont pas autorisés pour la protection des navires.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. Les usagers devront en vérifier leur solidité et conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

AR Prefecture

083-218301182-20230117-URBAM 2023 3-AR
Reçu le 18/01/2023

En aucun cas, les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre. De même que les amarres métalliques sont proscrites sur les taquets aluminium.

L'état, l'entretien et le remplacement des amarres avant et arrière du bateau, gardes, aussières sont à la charge du propriétaire du navire. Ils devront être de qualité, correctement protégés contre le ragage. En cas de rupture, la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée.

Seuls restent à la charge de l'exploitant du port les organeaux d'amarrage de quai et de fonds (bollards, pendilles, chaîne mère/fille, corps morts, manilles).

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

L'utilisateur devra obligatoirement amarrer son navire moteur baissé avec l'embase dans l'eau.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble du plan d'eau portuaire et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants de port ou des agents portuaires.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche, ...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE

Les surveillants de port et les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux bateaux en escale, quelle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent affecter un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau escalant est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

AR Prefecture

083-218301182-20230117-URBAM 2023 3-AR
Reçu le 18/01/2023

- ❖ soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ❖ ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- ❖ ne gêne l'exploitation du port.

Les surveillants de port et les maîtres de port peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire. Dans ce cas, les surveillants de ports et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des vols et disparitions des objets, accessoires se trouvant à bord du bateau ou du bateau lui-même, ainsi que de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers.

Un système de vidéoprotection est en place sur l'ensemble du domaine portuaire. Seuls les officiers de la police judiciaire ou gendarmerie sont habilités à réquisitionner les enregistrements conservés sur un serveur de stockage pour une durée de 30 jours maximum. Passé ce délai, les images sont automatiquement effacées (hors enquêtes judiciaires).

En application de la législation en vigueur et du droit au respect de la vie privée, les images captées par les caméras de vidéosurveillance sur lesquelles apparaissent les zones de vie privée (intérieur des bateaux), sont floutées.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires (remorquage, pompage, plongée...) que cela soit à son initiative, soit à la demande de l'utilisateur qu'il aurait pu confier à l'exploitant ou à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Les bornes ne doivent servir qu'aux divers raccordements et en aucun cas à tout autre usage (porte-vélo, établi, amarrage, ...).

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non. Elles seront réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les Installations portuaires fixes ou flottantes devraient être interdits à l'exploitation, enlevés pour travaux, ou cas d'intérêt général, l'autorité portuaire devra en informer les usagers par courrier simple ou par téléphone 8 jours à l'avance, lesquels le cas échéant pourront être déplacés sur un autre emplacement situé dans le port voire leur autorisation d'occupation privative résiliée sans qu'ils puissent justifier d'un quelconque préjudice, réclamer une indemnité ou compensation (cf article 4).

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des Installations portuaires fixes ou flottantes.

ARTICLE 18 : MATIÈRES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement à la station réservée à cette opération. Les unités de grande plaisance auront toutefois la capacité de procéder à un avitaillement en carburant sur poste après autorisation expresse de l'exploitant et selon les consignes particulières en vigueur.

ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Des extincteurs en état de marche sont obligatoires et doivent être tenus à portée de la main, particulièrement lors de l'avitaillement du navire.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitalnerie du port et les sapeurs-pompiers.

AR Prefecture

083-218301182-20230117-URBAM 2023-3-AR
Reçu le 18/01/2023

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 20 : USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Pour des raisons de sécurité (risque de court-circuit et propagation d'incendie sur les bateaux voisins entre autres), il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur, y compris les appareils de chauffage, de climatisation, d'éclairage pour les navires de la catégorie correspondante, qui devront être arrêtés en cas d'absence d'une personne à bord.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité et les dispositions du paragraphe ci-dessus. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

En cas de prêt de raccord électrique par l'exploitant du port, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée pour des dégâts causés à un bateau du fait de l'utilisation du matériel prêté.

L'usage des bornes électriques est strictement réservé au branchement de bateaux ; Il ne peut en aucun cas être autorisé aux véhicules électriques à batterie, y compris les VAE (véhicules à assistance électrique tels que le vélo), les NVEI (nouveaux véhicules électriques individuels tels que la trottinette), sauf nécessité de service de l'exploitant ou dérogation.

ARTICLE 21 : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPÔTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, eaux usées, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

En cas de pollution par hydrocarbures d'un navire, la totalité des frais engagés pour lutter contre cette pollution est à la charge du propriétaire ou du skipper du bateau, éventuellement des poursuites pourront être engagées.

ARTICLE 22 : GESTION DES DÉCHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché à la Capitainerie.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés, après demande auprès de la capitainerie en fonction des déchets, dans les installations du port prévues à cet effet :

- ❖ les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur pontons et sur les quais ;
- ❖ les huiles de vidange doivent être déposées dans la cuve disposée dans la déchetterie du port ;
- ❖ les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants, doivent être déposés dans les conteneurs (cuves, bacs) disposés dans la déchetterie du port.
- ❖ les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage.

Le dépôt de fusées de détresse est interdit. Celles-ci doivent remises au fournisseur lors de l'achat par le plaisancier d'un équipement neuf.

ARTICLE 23 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf. Ces dispositions sont également applicables pour les bateaux sous cocon.

Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 24 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les surveillants de port et les agents portuaires.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 6 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

AR Prefecture

083-218301182-20230117-URBAM-2023-3-2R
Reçu le 18/01/2023

Tout matériel produit entreposé dans les box dédiés aux grosses unités entraînant des risques environnementaux et/ou de sécurité devront être retirés.

ARTICLE 25 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Les manches à eau doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le Préfet du département et par le Maire.

ARTICLE 26 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Il est interdit de faire circuler ou stationner des véhicules, y compris VAE (type vélo), NVEI (type trottinette, gyropode...) sur toutes les parties du port autres que :

- ❖ les voies ouvertes à la circulation publique où le code de la route s'applique ;
- ❖ les terre-pleins où la circulation est expressément autorisée.

Les quais et terre-pleins doivent rester libre d'accès à la circulation des véhicules de sécurité, de secours et d'exploitation portuaire, et ne doivent en aucun cas être utilisés à des fins d'occupation commerciale (tables de restaurants ou de brasseries, bateaux d'exposition, panneaux d'affichage, ...) en dehors des limites autorisées ou sauf dérogation de l'exploitant du port.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules autorisés sont limités au chargement ou déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux ou aux commerces avec l'accord de l'exploitant.

Les terre-pleins du port sont interdits aux camping-cars, aux caravanes, aux remorques et à tout véhicule surdimensionné, y compris les navires et leurs bers mobiles.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages, vols occasionnés aux véhicules terrestres à moteur, vélos, VAE, VNEI dans l'enceinte portuaire. Sur les voies de circulation et de stationnement, le code de la route s'applique, ces véhicules se trouvent sous l'entière responsabilité de leur utilisateur.

ARTICLE 27 : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre.

AR Prefecture

083-218381182-20230117-URBAM 2023 3-AR
Reçu le 18/01/2023

- L'accès aux quais, pontons, promenades, jetées et digues est destiné prioritairement :
- ❖ aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage;
 - ❖ aux agents de l'autorité portuaire, aux surveillants de port, aux maîtres de port, aux agents portuaires ;
 - ❖ au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargés d'effectuer des travaux dans le port.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

ARTICLE 28 : BATEAUX SUPPORTS DE PLONGÉE

Les bateaux supports de plongée locaux peuvent être autorisés par l'exploitant du port à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

ARTICLE 29 : UTILISATION DES CASIERS D'ARMEMENT

L'autorité compétente peut consentir des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels pour une durée allant de 1 à plusieurs mois sans dépasser 12 mois consécutifs sur l'année civile.

Cette autorisation est accordée à une personne physique ou morale, et dédiée aux grosses unités. Elle est strictement personnelle, n'est ni transmissible ni cessible et ne peut faire l'objet d'aucune location, échange ou prêt, à titre gratuit ou onéreux, ce qui entraînerait irrévocablement sa résiliation et la libération immédiate du casier.

L'occupation donne lieu au paiement d'une redevance déterminée en fonction de la durée.

La destination est d'entreposer les équipements, matériels d'armement, marchandises d'avitaillement, objets divers provenant des navires, nécessaires à l'activité de plaisance, et ne peut souffrir d'aucun changement de distribution, d'amélioration ou de transformation.

AR Prefecture

083-218301182-20230117-URBAM 2023 3-AR
Reçu le 18/01/2023

Les usagers devront souscrire une police d'assurance pour la garantie des risques inhérents à leur occupation (effraction, vols, dommages électriques, incendie, dégâts des eaux et autres), pour la garantie des personnes, de leurs biens propres, de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers et de leur responsabilité civile de façon à ce que l'autorité compétente ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet. Tout dommage ou dégradation causée devra être immédiatement réparé.

ARTICLE 30 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- ❖ de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port de plaisance;
- ❖ de pêcher dans les plans d'eau du port de plaisance ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- ❖ de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, ainsi que les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, tel que le ski nautique, sur plan d'eau et dans les chenaux d'accès ;
- ❖ toute publicité commerciale sous quelque forme que ce soit (enseignes, affiches ou tracts, ...) dans l'enceinte du port, sauf dérogation accordée par l'exploitant et selon règlement local de publicité ;
- ❖ toute nuisance quelle qu'elle soit (olfactive, visuelle, sonore, ...), et de n'importe quelle provenance (commerces, bateaux voisins, riverains, ...) sauf accord de l'exploitant du port.

ARTICLE 31 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques édictée à l'article 30 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 32 : CIRCULATION DES VÉHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage des bassins portuaires et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur, notamment le jet-ski, est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner même pour une courte durée entre les quais et pontons, sauf dans le cadre de manifestations nautiques (cf article 31).

En contrepartie, la mise à l'eau ainsi que le stationnement peuvent être réalisés sur les sites de Boulouris et d'Agay.

ARTICLE 33 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance nommés en application des

AR Prefecture

083-218301182-20230117-URRAM 2023 3-2P
Reçu le 18/01/2023

articles 5331-15 et suivants du Code des Transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 34 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées au titre du présent règlement de police, les infractions constatées ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 5337-2 du Code des Transports, et qui à ce titre sont autorisés à relever l'identité des contrevenants, y figurent :

- ❖ les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance ;
- ❖ les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet ;
- ❖ les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 35 : PUBLICITÉ

Le fait de pénétrer dans le port ou dans ses annexes, d'utiliser les installations implique pour chaque usager la connaissance du présent règlement et de s'y conformer.

Une copie du présent règlement de police sera affichée en permanence dans la capitainerie du port.

ARTICLE 36 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Maire de la Commune de Saint-Raphaël, le silence gardé par l'autorité administrative, pendant plus de 2 mois, vaut décision de rejet, l'intéressé dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite auprès du Tribunal Administratif.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon 5 Rue Racine BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, joignable par téléphone 04.94.42.79.30 et par télécopie 04.94.42.79.89. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 37 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime de SAINT-RAPHAEL, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la Régie des Ports,

AR Prefecture

083-218301188-20230117-URBAN 2023-2-AR
Reçu le 18/01/2023

les surveillants de port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var pour contrôle de la légalité et publié sur le site Internet
de la Commune de SAINT-RAPHAEL.

Fait à Saint-Raphaël, le 17 JAN. 2023

Le Maire



Frédéric MASQUELIER